

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENT KNAUF Industrie Est à ST ETIENNE DE ST GEOIRS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juin 2022 dans l'établissement KNAUF Industrie Est à ST ETIENNE DE ST GEOIRS.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été l'occasion de vérifier les suites données par l'exploitant aux DAC formulées lors de l'inspection du 8 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : KNAUF Industrie Est
- Adresse : ZAC Grenoble Air Parc - 38590 – ST ETIENNE DE ST GEOIRS
- Code AIOT dans GUN : 104-95
- Régime : E
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux qui était prévu pour mettre en conformité le site au niveau de la protection contre la foudre. Les moyens de défense contre l'incendie sont disponibles et adaptés. Les rejets atmosphériques sont conformes.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1

Référence réglementaire : Article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent, dans les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées visées en annexe du présent arrêté.
Constats : Le site est concerné par cette exigence du fait de ces activités de transformation et de stockage de matières plastiques. L'exploitant a mis en œuvre les préconisations de l'« étude technique foudre » réalisée par BCM foudre du 8 janvier 2015 qui concluait notamment à la nécessité d'installer 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA). La société Indelec a terminé les travaux le 14 mai 2022. Ces équipements de protection sont désormais installés.
Avis de l'inspection des ICPE: conforme
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle 2

Référence réglementaire : article 50 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013
Prescription contrôlée Point 3 (cas spécifique de la fabrication de polystyrène expansé) : L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; - le recyclage intégral des chutes de découpe ; - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; - la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion."
Constats : L'exploitant a justifié et organisé au sein de l'atelier l'incorporation des rebuts de production aux produits en fabrication en fonction des productions. Il est également organisé une récupération pour réutilisation des retours clients, le suivi réalisé fait état de l'ordre de 7 tonnes réutilisées pour l'année 2021. Le principal fournisseur de matières premières est la société gabriel technologie qui est une filiale knauf. Les fiches de données de sécurité (FDS) font état d'un pourcentage de pentane conforme. Un suivi des émissions par calcul (sur la base des fiches de données de sécurité de chaque matière première et des données fournies par le CITEPA pour chaque étape du process) est réalisé. La quantité de pentane émis en 2021 est de 103 tonnes. L'exploitant a également confirmé l'impossibilité de traitement du pentane sur les installations à cause de risques d'explosion avérés. Cette position est acceptable compte tenu des études disponibles réalisées sur le sujet (CITEPA décembre 2007 mentionne « la présence d'une température dans l'oxydateur thermique nécessairement supérieure à la température d'auto-inflammation du pentane»). En conclusion, il y a lieu de considérer que l'exploitant met en œuvre des procédures qui permettent de réduire les émissions de COV de son installation.
Avis de l'inspection des ICPE: conforme
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle 3

Référence réglementaire : Article 6-3-5 de l'AP du 11 décembre 2020
Prescription contrôlée L'exploitant devra justifier de la disponibilité d'un débit d'eau d'incendie de 260 m³/h pendant 4 heures, à une distance maximale de 200 m autour du site. Le site doit faire l'objet d'un plan ETARE.
Constats : Le débit minimal est atteint en utilisant un poteau d'incendie délivrant 150 m³/h et une réserve d'eau de 2100 m³ à moins de 200 m du site. Le plan ETARE est à jour, il fait mention de ces ressources.
Avis de l'inspection des ICPE: conforme
Proposition de suites : aucune